



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DE L'URBANISME**

### **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la demande du 17 février 2021 de M. le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et de M. le président d'Auray Quiberon Terre Atlantique tendant à ce que les agents des services intercommunaux et ceux agissant sous leur autorité (notamment les personnels des sociétés Minyvel Environnement, ICEMA et Hardy Environnement) soient autorisés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Ambon, Damgan, Muzillac, Noyal-Muzillac, Auray, Brec'h, Camors, Carnac, Crach, Erdeven, La Trinité-sur-Mer, Locmariaquer, Ploëmel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Sainte-Anne-d'Auray, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Berric, Lauzach, Arradon, Arzon, Baden, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, Ile aux Moines, Ile d'Arz, La Trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Piaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Treffléan et Vannes, dans le cadre d'études préalables au contrat territorial de bassin versant, de l'élaboration de stratégies territoriales bocagères et de la réalisation des profils de vulnérabilité conchylicole ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** – Les agents de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et d'Auray Quiberon Terre Atlantique ainsi que ceux agissant sous leur autorité (notamment les personnels des sociétés Minyvel Environnement, ICEMA et Hardy Environnement) sont autorisés à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans le cadre d'études préalables au contrat territorial de bassin versant, de l'élaboration de stratégies territoriales bocagères du programme « Breizh Bocage » et de la réalisation des profils de vulnérabilité conchylicole, sur le territoire des communes suivantes :

AMBON	SAINT-PHILIBERT	LOCQUeltas
DAMGAN	SAINT-PIERRE-QUIBERON	MEUCON
MUZILLAC	BERRIC	MONTERBLANC
NOYAL-MUZILLAC	LAUZACH	PLAUDREN
AURAY	ARRADON	PLESCOP
BREC'H	ARZON	PLOEREN
CAMORS	BADEN	PLOUGOUMELLEN
CARNAC	BRANDIVY	SAINT-ARMEL
CRACH	COLPO	SAINT-AVÉ
ERDEVEN	ELVEN	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
LA TRINITÉ-SUR-MER	GRAND-CHAMP	SAINT-NOLFF
LOCMARIAQUER	ILE AUX MOINES	SARZEAU
PLOEMEL	ILE D'ARZ	SÉNÉ
PLOUHARNEL	LA TRINITÉ-SURZUR	SULNIAC
PLUMERGAT	LARMOR-BADEN	SURZUR
PLUNERET	LE BONO	THEIX-NOYALO
PLUVIGNER	LE HÉZO	TREFFLÉAN
QUIBERON	LE TOUR-DU-PARC	VANNES
SAINTE-ANNE-D'AURAY	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	

Les plans de situation des zones d'études du contrat territorial de bassin versant et de la stratégie territoriale bocagère figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 2** - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans les communes, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

**Article 3** - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ce à toute réquisition.

**Article 4** - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5** - À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

**Article 6** - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

**Article 7** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 8** – Les maires des communes concernées prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et de d'Auray Quiberon Terre Atlantique et ceux agissant sous leur autorité pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, le président d'Auray Quiberon Terre Atlantique, les maires des communes intéressées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Vannes, le **12 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :***

- ***d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte***
- ***d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes***